



F/422/B(U)F (Bb)

## Certificat d'agrément d'un modèle de colis

Le président de l'Autorité de sûreté et de radioprotection,

Vu l'article R. 595-1 du code l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Orano Nuclear Packages and Services par lettres COR-24-000022-058 du 20 décembre 2024, COR-25-000087-014 du 13 mars 2025, COR-25-000087-052 du 4 novembre 2025 et COR-26-000036-025 du 20 février 2026 ;

Vu le dossier de sûreté Orano Nuclear Packages and Services DOS-18-011113-000 version 6.0 du 20 février 2026 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 4/07/2025 au 18/07/2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le modèle de colis a été développé pour le transport par voies routière, ferroviaire, fluvial et maritime ainsi que pour l'entreposage longue durée ;
2. L'entreposage de déchets radioactifs est, en France, une activité nucléaire relevant de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique. Selon les quantités présentes, l'installation peut le cas échéant être une installation nucléaire de base au sens de l'article L. 593-2 du code de l'environnement ;
3. Lorsque le colis est entreposé pendant une longue durée avec son contenu radioactif, les conditions fixées par le présent certificat ne préjugent pas des règles fixées à l'installation d'entreposage, soit par la réglementation générale lui étant applicable, soit par les éventuelles prescriptions particulières fixées dans l'autorisation de l'installation, y compris si ces règles portent sur le colis,

### Certifie

que le modèle de colis constitué par l'emballage **TN 24 DH+** décrit dans l'annexe 0 et :

- chargé au maximum de trente-deux assemblages de combustibles irradiés de type REP 15 x 15 ou 17 x 17, dans un panier de type 1, tels que décrits en annexe 1, est conforme en tant que modèle de colis **de type B(U) chargé de matières fissiles** ;
- vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes est conforme en tant que **modèle de colis de type B(U)** ;

aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection Normes de sûreté, N° SSR-6, édition de 2018 ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;

- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment la division 411 du règlement annexé (arrêté RSN) ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté TMD).

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

Le présent certificat peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

La validité du présent certificat expire le : 30/04/2031.

Numéro d'enregistrement : CODEP-DTS-2025-072833

Fait à Montrouge, le 14 avril 2026

*Pour le Président de l'ASNR et par délégation,*  
Le Directeur du transport et des sources,  
*Signé électroniquement*  
**Fabien FÉRON**

## Récapitulatif des émissions du certificat

Émission	Expiration	Type d'émission	Cote du certificat	Corps	Annexes		
					t	0	1
28/01/2021	30/04/2026	Nouvel agrément	F/422/B(U)F-96	Aa		✓	✓
14/04/2026	30/04/2031	Renouvellement	F/422/B(U)F	Bb		✓	✓